



Receveur général du Canada

Chapitre 2

Introduction et description de la structure
du codage de classification

Plan comptable à l'échelle de l'administration fédérale – 2014-2015

Dernière mise à jour : 2013-12-18

TABLE DES MATIÈRES

<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>	
2.1	Introduction	3
2.1.1	Objectif	3
2.1.2	Mise en application	3
2.1.3	Responsabilités	3
2.1.4	Exigences en matière de classification et de codage	4
2.1.5	Utilisateurs de l'information financière du gouvernement	4
2.1.6	Diffusion et modification du plan comptable du gouvernement	4
2.2	Description de la structure de classification du codage	5
2.2.1	Bloc de codage et les classifications du gouvernement	5
2.2.2	Ministère/organisme	5
2.2.3	Compte de rapports financiers	5
2.2.4	Code d'autorisation	6
2.2.5	Code de secteur d'activité (programme ou activité)	6
2.2.6	Code d'article	6
2.2.7	Code de type d'opération (interne ou externe)	6
2.3	Demandes de renseignements	7

2.1 INTRODUCTION

2.1.1 Objectif

Le plan comptable (PC) du gouvernement vise à établir les comptes et les codes nécessaires pour rendre compte des opérations financières effectuées par le gouvernement du Canada. Les différentes classifications constituent le cadre de référence pour identifier et rassembler les opérations financières signalées par les organismes centraux et établir des rapports. Le PC du gouvernement décrit les classifications de base, ainsi que les comptes et les codes utilisés pour la gestion comptable et l'établissement de rapports.

2.1.2 Mise en application

Le plan comptable du gouvernement doit être adopté par tous les ministères et les organismes du gouvernement fédéral faisant partie de l'entité comptable du gouvernement du Canada. Les ministères et les organismes visés par le PC figurent aux annexes I,I.1 et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. De plus, le PC doit également être adopté par les Corporations de la Couronne qui utilisent les fonds publics (Trésor).

2.1.3 Responsabilités

Le Secrétariat du Conseil du Trésor est chargé de la politique sur la classification des opérations financières, y compris la structure des comptes et des codes établis dans le plan comptable du gouvernement.

Le receveur général est chargé de la gestion quotidienne du PC du gouvernement, ce qui comprend l'établissement, la suppression ou la modification de comptes ou de codes. Les mises à jour du PC sont disponibles sur le site Web du receveur général. Le receveur général fournit aussi aux ministères et aux organismes des instructions opérationnelles, une orientation fonctionnelle et d'autres directives en lien avec le PC et le codage gouvernemental à l'échelle de l'administration fédérale. Le receveur général surveille aussi la qualité globale de l'information figurant dans les balances de vérification mensuelles ministérielles du Système central de gestion des rapports financiers (SCGRF).

Les ministères doivent veiller à ce que leur codage ministériel soit lié aux bons comptes et codes du PC du gouvernement et que leurs opérations financières soient complètes et exactes. À la fin de chaque mois, les ministères font une récapitulation de leur opérations financières (en fonction du codage gouvernemental à l'échelle de l'administration fédérale), et transmettront leurs balances de vérification au SCGRF.

2.1.4 Exigences en matière de classification et de codage

La politique sur la classification établie par le Conseil du Trésor exige que les opérations soient identifiées selon l'autorité, les rapports financiers, l'activité de programme, la responsabilité et l'article. Le codage utilisé au sein du gouvernement du Canada sert à fournir une structure uniforme qui satisfait aux exigences suivantes :

- fournir l'information gouvernementale nécessaire pour établir la balance de vérification abrégée du SCGRF, qui est utilisée pour établir les états mensuels des opérations financières du gouvernement et les *Comptes publics du Canada*; et
- satisfaire aux exigences des organismes centraux et d'autres exigences liées à la classification uniformisée des données à l'échelle du gouvernement.

2.1.5 Utilisateurs de l'information financière du gouvernement

Le receveur général gère le SCGRF, qui constitue un répertoire central renfermant l'information financière du gouvernement. Cette information offre une classification normalisée des opérations financières et favorise la cohérence de l'information transmise au ministère des Finances, au Secrétariat du Conseil du Trésor, au Bureau du Conseil privé, au receveur général et à Statistique Canada.

2.1.6 Diffusion et modification du plan comptable du gouvernement

Le plan comptable du gouvernement de l'exercice suivant sera présenté aux ministères en janvier et, le cas échéant, des modifications y seront apportées au cours de l'exercice pour tenir compte des changements apportés aux politiques, des nouvelles exigences et des conditions changeantes. La Direction des rapports des comptes publics et centraux (DRCPC) veillera à ce que les modifications nécessaires soient apportées puis publiées sur le site Web du receveur général, à <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/pceaf-gwcoa/index-fra.html>.

2.2 DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DE CLASSIFICATION DU CODAGE

2.2.1 Bloc de codage et les classifications du gouvernement

Les ministères doivent élaborer un processus pour faire correspondre leur codage ministériel détaillé au codage du gouvernement pour la transmission mensuelle au SCGRF des balances de vérification abrégées validées. Le tableau suivant présente le bloc de codage du gouvernement et explique chaque champ.

Minist./ Organisme	Rapport financier	Autorité	Activité (CAEAF)	Article (AREC)	Type d'opération
3 caractères	5 caractères	4 caractères	5 caractères	4 caractères	1 caractère
XXX	XXXXX	XXXX	XXXXX	XXXX	X

2.2.2 Ministère/organisme

Cette classification par responsabilité identifie un ministère ou un organisme autorisé à utiliser le Trésor et à se raccorder sur les systèmes centraux gérés par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Ces organisations doivent veiller à la légitimité, à l'exactitude et à l'intégralité des opérations traitées par les systèmes centraux.

De plus amples renseignements, y compris la liste des numéros de ministères, sont disponibles au chapitre 3.

2.2.3 Compte de rapports financiers

Cette classification par rapports financiers désigne les comptes du grand livre de l'actif, du passif, des capitaux propres/du déficit, des revenus et des dépenses du gouvernement du Canada. Cette classification est nécessaire pour tenir à jour le grand livre du gouvernement et établir les états financiers du gouvernement.

Ce champ est aussi utilisé pour désigner les *comptes de contrôle de la trésorerie*. Pour identifier ces comptes, le chiffre 6 s'affiche à la place du premier caractère des comptes de contrôle, et le deuxième chiffre (de la série de cinq chiffres) désigne le type de compte de contrôle en fonction des systèmes de trésorerie du receveur général. Les trois derniers chiffres du compte désignent le ministère initiateur de l'opération.

De plus amples renseignements, y compris la liste des comptes de rapports financiers, sont disponibles au chapitre 4.

2.2.4 Code d'autorisation

Cette classification par autorisation garantit que les opérations financières effectuées par le gouvernement du Canada sont justifiées par les autorités (c.-à-d. approbation et/ou crédit) de chaque ministère et organisme, qui sont nommées par le Parlement du Canada. Cette classification par autorisation est conçue pour tenir compte des diverses exigences en matière d'autorisation.

De plus amples renseignements sur les codes d'autorisation, y compris la liste de ces codes, sont disponibles au chapitre 5.

2.2.5 Activité de Programme

Cette classification par activité de programme sert à tenir compte des ressources affectées à la promotion des objectifs globaux des programmes du gouvernement. Elle est axée sur les résultats et concerne les secteurs chargés des politiques, les programmes et les activités du gouvernement du Canada. On doit entrer un code de dépenses et de revenus valide dans ce champ. S'il s'agit d'un autre type de compte, on peut entrer des zéros. Ce code est couramment appelé code d'activité à l'échelle de l'administration fédérale (CAEAF).

De plus amples renseignements des activités de programme, y compris la liste des activités de programme, sont disponibles au chapitre 6.

2.2.6 Code d'article

Cette classification par article met en évidence les sortes de ressources acquises ou déboursées dans des opérations faites avec une tierce partie ou d'autres ministères, par exemple les types de biens et de services acquis, les paiements de transfert effectués, la provenance des recettes et l'augmentation ou la diminution dans les comptes d'actifs et de passifs.

Lorsqu'il s'agit d'un règlement interministériel (RI), l'article du compte de contrôle du RI est utilisé pour désigner le ministère partenaire. Le premier caractère est un « 9 » et est suivi du code de trois caractères désignant le ministère ou l'organisme partenaire.

De plus amples renseignements, y compris la liste des codes d'article, sont disponibles au chapitre 7.

2.2.7 Code de type d'opération (interne ou externe)

Le type d'opération I ou E est utilisé pour signaler si l'opération est faite au sein du gouvernement (interne) ou avec un organisme ne faisant pas partie de l'entité comptable du gouvernement du Canada (externe). Lorsque les ministères entrent des données, ils doivent entrer le code I/E (**E pour les opérations effectuées avec des organismes ne faisant pas partie du gouvernement et I pour les opérations faites avec des ministères ou des organismes au sein du gouvernement**). Il faut entrer le code E lorsqu'il s'agit d'opérations (sauf les règlements

interministériels) faites par l'intermédiaire du Système normalisé des paiements (SNP), des systèmes de la paye (SP) et du Système des opérations bancaires du gouvernement (SOBG). Les opérations entrées dans le SNP comme des règlements interministériels doivent porter le code I.

Lorsqu'une écriture de journal est traitée par les ministères pour la correction de codage, la réallocation des coûts, etc., il faut utiliser le code E/I dans l'entrée initiale pour s'assurer qu'il n'y a pas d'incidence négative sur le traitement des opérations internes liées aux états financiers consolidés du gouvernement. Si un ministère ne réussit pas à trouver le code utilisé dans l'opération initiale, il doit utiliser le code E.

Selon les *Comptes publics du Canada*, les organisations faisant partie de l'entité comptable du gouvernement du Canada font affaire entre elles et contribuent au montant brut des revenus et des dépenses. Au moment de l'établissement des états financiers, ces « opérations internes » sont supprimées de façon à rendre compte des opérations faites avec les tierces parties seulement. Puisque la Direction des rapports des comptes publics et centraux (DRPCPC) est chargée de l'établissement des états financiers consolidés du gouvernement du Canada, les opérations ayant le code I sont examinées (à la lumière de l'autre codage du gouvernement) pour supprimer les surévaluations ou les sous-évaluations entraînées par ces opérations interministérielles.

2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Pour toute demande de renseignements généraux sur le plan comptable du gouvernement, veuillez communiquer avec :

Direction des rapports des comptes publics et centraux
Secteur de la comptabilité centrale et des rapports
Direction générale de la Comptabilité, gestion bancaire et rémunération
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Portage III, Étage 13A1
Ottawa Canada
K1A 0S5

Télécopieur : 819-956-8400

Courriel : RGSACC.RGACAS@tpsgc-pwgsc.gc.ca